



DÉCISION
Décision concernant l'octroi d'un mandat
spécial à Monsieur Philippe JANICOT

N° 26553

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L521-2
(2015-91-1236-4 du 12/07/15)
Vu la délibération n° 12 du conseil communautaire du 27 juin 2014 relative à la délégation
du conseil communautaire au Président pour accorder des mandats spéciaux aux élus
communaux
Vu le décret n° 2006-795 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de
réglement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils
de l'Etat.

CONSIDÉRANT que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les
fonctions de Président, Vice-Président et conseillers communautaires doivent être
remboursées des frais que nécessite l'exercice des mandats spéciaux
CONSIDÉRANT que le déplacement de Monsieur Philippe JANICOT à BORDEAUX (33)
nécessite l'octroi d'un mandat spécial dans les conditions définies par la délibération
susvisée.

DÉCISION

Article 1 : De confier le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur
Philippe JANICOT au « Salon CHOCIAU » au Palais 3 (Inde) à BORDEAUX (33)
les 11 et 12 mai 2025.

Article 2 : Etant donné à l'été 2025 le remboursement des frais réellement
occasionnés pour l'exercice du mandat spécial sur présentation de l'intégralité des
justificatifs de dépenses exposés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier sont chargés
d'exécuter en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 17/04/2025

Philippe JANICOT
Président de la Communauté urbaine de Limoges



DÉCISION

Décision concernant l'octroi d'un mandat spécial à Monsieur Philippe JANICOT

1 DOCUMENT - Publié le 17 Avril 2025



26553.pdf
(.pdf, 368,5 Ko)



TÉLÉCHARGER